

Statuts

de

LUC Floorball Epalinges

association de droit suisse avec siège à Lausanne

Approuvé par l'assemblée constitutive
du 27 mars 2019

Article 1 Appellation, siège, durée

- 1 Sous le nom « LUC Floorball Epalinges », ci-après « LUC », a été constituée une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 2 Le siège de l'association est situé à Lausanne.
- 3 La durée de l'association est illimitée.
- 4 Pour tous les cas non prévus dans les statuts ou règlements internes en vigueur, les dispositions du Code civil suisse feront foi.

Article 2 But et affiliation

Orientation

- 1 Le LUC a pour but :
 - la pratique et le développement du floorball (unihockey) de compétition ou de loisir, dans le respect du développement durable,
 - de permettre aux membres de la communauté universitaire de pratiquer le floorball (unihockey) en compétition,
 - d'encourager les jeunes joueurs (euses), de leur apporter une formation sportive exemplaire,
 - d'entretenir la collégialité et l'encouragement de l'esprit sportif et le plaisir de jouer,
 - de promouvoir des valeurs sportives saines et de donner de l'importance au rôle éducatif du sport dans la société,
 - d'être un club qui se veut ouvert à des collaborations pour créer une influence régionale.

Charte d'éthique

- 2 Les principes de la Charte d'éthique du sport constituent la base pour toute activité du club.
L'application concrète des principes individuels est stipulée dans les chartes relatives aux joueurs, entraîneurs et arbitres.

Indépendance

- 3 Le LUC est neutre sur les plans politique et confessionnel. La liberté d'expression et le droit à la parole sont garantis au sein de l'association.

Affiliation

- 4 Le LUC est :
 - membre de l'Association suisse d'unihockey (Swiss Unihockey),
 - membre de l'Association vaudoise d'unihockey (Vaud Unihockey),
 - affilié à la Fédération suisse des sports universitaires (FSSU) par le Service des sports universitaires lausannois.

Afin de réaliser son but, l'association peut devenir membre d'autres associations et organisations, notamment dans le domaine sportif, pour autant que ces dernières ne soient pas en concurrence avec les associations faïtières susnommées.

Le LUC reconnaît la préséance des statuts, des règlements, des résolutions et des directives de Swiss Unihockey. Elle est également membre des ligues dans lesquelles ses équipes se sont qualifiées.

Relations avec les Hautes Ecoles

- 5 Les rapports de l'association avec le Service des sports universitaires de l'UNIL et de l'EPFL (SSU) sont régis par les règlements des Hautes Ecoles applicables en la matière ainsi que par les présents statuts.

Article 3 Membres

- Catégories* 1 Le LUC compte les catégories de membres suivantes :
- membres actifs,
 - membres juniors,
 - membres d'honneur,
 - membres collaborateurs,
 - membres supporters,
 - membres passifs.
- Membres actifs* 2 Sont membres actifs toutes les personnes physiques ayant atteint l'âge de 16 ans qui souhaitent prendre une part active au fonctionnement de l'association, à l'entraînement et au jeu.
- Membres juniors* 3 Font partie de cette catégorie de membres les jeunes n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans qui souhaitent prendre une part active au fonctionnement de l'association, à l'entraînement et au jeu.
- Membres d'honneur* 4 Le titre de membre d'honneur peut être accordé aux personnes physiques ayant rendu d'éminents services à l'association. Elles jouissent des droits et obligations d'un membre actif, mais ne paient pas de cotisation. Elles sont nommées par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur.
- Membres collaborateurs* 5 Le titre de membre collaborateur peut être accordé aux personnes physiques qui rendent ou vont rendre durant l'exercice des services particulièrement méritoires à l'association. Elles jouissent des droits et obligations d'un membre actif, mais ne paient pas de cotisation. Elles sont nommées par l'assemblée générale ou par le comité directeur. La qualité de membre collaborateur est valable une année et peut être renouvelée.
- Membres supporters* 6 Les membres supporters sont des personnes physiques ou morales qui ne participent pas activement à la vie de l'association, mais qui souhaitent la soutenir. Ils ne disposent d'aucun droit, ni n'assument aucune obligation, si ce n'est de respecter les engagements convenus par écrit. Ils peuvent participer aux assemblées, mais sans droit de vote.
- Membres passifs* 7 Les membres passifs sont des personnes physiques ou morales qui ne participent pas activement à la vie de l'association, mais qui souhaitent la suivre et être tenus informés. Ils ne disposent d'aucun droit, ni n'assument aucune obligation. Ils peuvent participer aux assemblées, mais sans droit de vote.
- Admission* 8 L'admission de toute personne intéressée est soumise à la décision du comité directeur. La demande d'adhésion doit être adressée par écrit au comité directeur à l'aide du formulaire en vigueur. Pour les mineurs, une autorisation d'un représentant légal est requise.
- Perte de la qualité de membre, démission* 9 La qualité de membre prend fin en cas de démission, de décès ou d'exclusion dudit membre. Après accomplissement de ses propres devoirs financiers et matériels, tout membre peut se retirer de l'association en tout temps, en adressant sa démission par écrit au comité directeur. La cotisation pour l'exercice annuel en cours reste due dans son entier et ne sera pas remboursée.
- Exclusion, suspension, sanction* 10 Les membres :
- qui n'honorent pas leurs obligations vis-à-vis de l'association,
 - qui portent un quelconque préjudice aux intérêts et à la réputation de cette dernière,
- peuvent être exclus de l'association ou suspendus par le comité directeur.

Avant de prononcer une exclusion, le comité directeur reçoit le membre personnellement ou l'informe de la possibilité de s'expliquer par écrit sur les griefs retenus contre lui.

Le membre exclu peut recourir contre la décision du comité directeur dans un délai de 30 jours après sa notification en s'adressant par écrit au président en charge de l'assemblée. La décision finale est alors prise par l'assemblée générale.

Une suspension est limitée dans le temps. La décision dûment motivée est communiquée par écrit au membre. Le membre suspendu peut recourir contre la décision du comité directeur dans un délai de 10 jours après sa notification en s'adressant par écrit au président. L'exercice du droit de recours a un effet suspensif sur la décision du comité directeur à ce sujet. Ceci jusqu'à la nouvelle décision définitive du comité.

- Droits* 11 Les membres disposent entièrement du droit d'administration dans le cadre des compétences statutaires.
- Les membres actifs et les membres juniors ont le droit de vote.
- Le vote du membre junior incombe à l'un de ses représentants légaux.
- A chaque parution, tous les membres reçoivent gracieusement le bulletin de l'association.
- Obligations* 12 Tous les membres sont tenus de défendre les intérêts de l'association, de reconnaître et respecter les statuts, les règlements et les directives des organes et de s'acquitter des cotisations annuelles. Les membres d'honneur et collaborateurs sont déliés de l'obligation de s'acquitter des cotisations.
- Tous les membres ont l'obligation de se comporter avec conscience et dignité, de faire la promotion du floorball et de l'association, de veiller à la prospérité du club par l'apport de travail dans les manifestations et autres activités de soutien organisées par celle-ci, par la recherche permanente de nouveaux membres, sponsors et autres ressources bénéfiques.
- Les membres doivent également se conformer au règlement du service des sports UNIL et EPFL. Celui-ci est imprimé dans le programme des sports édité annuellement en début d'année académique.

Article 4 Financement, responsabilités

- Financement* 1 Les ressources financières de l'association sont les suivantes :
- cotisations des membres,
 - recettes issues des activités courantes de l'association,
 - recettes issues des manifestations et des compétitions,
 - fonds du Sport vaudois,
 - indemnités Jeunesse + Sport,
 - autres subventions de tiers,
 - recettes issues du sponsoring,
 - collectes, dons, legs et autres subsides,
 - revenus issus de la fortune de l'association.
- Cotisation des membres* 2 Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale.
- Responsabilité* 3 Les engagements de l'association sont couverts exclusivement par sa fortune.
- La responsabilité des membres de la direction et des membres n'est pas engagée.
- Assurances* 4 L'association ne répond pas des accidents, vols, dommages matériels et prétentions en responsabilité civile causés aux membres dans le cadre de l'exercice d'une activité au sein de l'association. Les membres sont tenus de s'assurer personnellement.

Article 5 Exercice annuel

- 1 L'exercice commence le 1^{er} juin et se termine le 31 mai.

Article 6 Organes

- 1 Les organes de l'association sont les suivants :
 - Assemblée générale,
 - Comité directeur,
 - Organe de révision.

Article 7 Assemblée générale

- | | | |
|--|---|--|
| <i>Assemblée générale ordinaire</i> | 1 | L'assemblée générale ordinaire est l'organe suprême du LUC. Elle a lieu une fois par an. |
| <i>Convocation</i> | 2 | L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité directeur. Le comité directeur doit adresser aux membres une convocation par écrit ou par courriel au moins 30 jours avant l'assemblée. La convocation doit contenir les points à l'ordre du jour. |
| <i>Assemblée générale extraordinaire</i> | 3 | <p>Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par l'assemblée générale elle-même ou par le comité directeur, ainsi que lorsque le cinquième des membres en fait la demande écrite.</p> <p>La convocation à l'assemblée générale extraordinaire doit être envoyée au moins 14 jours avant la tenue de l'assemblée. Elle doit contenir l'ordre du jour ainsi que les propositions.</p> |
| <i>Objets statutaires</i> | 4 | <p>Les tâches et compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale, • l'approbation du rapport annuel du président, • l'exclusion ensuite de recours contre la décision du comité, • l'approbation des rapports et l'adoption des comptes, • l'approbation du budget annuel, • la décharge du comité directeur et de l'Organe de révision ou des vérificateurs, • l'adoption et l'approbation de la modification des statuts, • le vote sur les propositions, • l'élection du président, • l'élection des autres membres du comité directeur, • l'élection de l'Organe de révision, • la prise de décision sur toutes les activités qui lui sont conférées par la loi et les statuts. |
| <i>Propositions</i> | 5 | Les membres doivent adresser leurs propositions au (à la) président(e) du club au minimum 20 jours avant l'assemblée générale. |
| <i>Droits de vote</i> | 6 | <p>Les membres actifs, les membres juniors par l'intermédiaire de leur représentant légal et les membres collaborateurs ont le droit de vote.</p> <p>Chaque membre ayant le droit de vote détient une voix. Il n'est pas possible de donner une procuration.</p> |
| <i>Exercice</i> | 7 | <p>Les décisions se font à main levée pour autant que le comité ou un quart des voix présentes ne demande un vote à bulletin secret.</p> <p>Pour autant que les statuts ne prescrivent d'autres types de majorité, la majorité simple des voix présentes est déterminante.</p> |

<i>Présidence de l'assemblée</i>	8	L'assemblée est dirigée par le (la) président(e) ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du comité directeur. En cas de vacance en cours de mandat, le comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale. Si la fonction de président(e) devient vacante, le (la) vice-président(e) ou un autre membre du comité lui succède jusqu'à la prochaine assemblée générale.
<i>Droit de vote</i>	9	Le (la) président(e) de l'assemblée vote. En cas d'égalité des voix, la présidence de la séance tranche.

Article 8 **Comité directeur**

<i>Direction, représentation</i>	1	Le comité directeur est l'organe exécutif de l'association. Il représente le LUC à l'égard des tiers. Il est responsable vis-à-vis de l'assemblée générale.
<i>Composition</i>	2	Le comité directeur se compose d'un(e) président(e), d'au minimum de deux autres membres et d'un directeur sportif. Le comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.
<i>Election, durée du mandat</i>	3	Les membres du comité directeur sont élus pour une durée d'une année par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Une élection complémentaire est valable jusqu'au terme du mandat du membre à remplacer. Le directeur sportif est élu directement par le comité directeur.
<i>Démission</i>	4	Sauf cas de force majeure ou spécial, la démission d'un membre du comité doit être annoncée par écrit au moins septante jours avant sa mise en vigueur.
<i>Constitution</i>	5	À l'exception du président(e), le comité directeur se répartit les tâches entre les membres élus.
<i>Tâches et compétences</i>	6	Les tâches et compétences du comité directeur sont notamment les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • la gestion de l'association conformément aux principes de la charte, aux dispositions des présents statuts et du règlement interne, • l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale, • la planification du développement de l'association à long terme, • l'élaboration du budget annuel, • l'adoption de mesures exécutives, élaboration et adoption de règlements et de directives visant une gestion efficiente et claire de l'association, • l'admission, la démission, la suspension et l'exclusion des membres, • la désignation des commissions, des responsables volontaires, ainsi que du personnel d'encadrement bénévole, • l'engagement des salariés de l'association, la constitution de commissions, de groupes de travail et de fonctionnariat pour la réalisation de projets et de tâches temporaires. Pour chaque fonction constituée, il en fixe le cahier des charges, • la préparation et organisation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, • la prise en charge de toutes les tâches qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe, • la représentation de l'association à l'égard des tiers, • la vérification que les directives des organes faitiers auxquels l'association est affiliée soient appliquées.

- Représentation* 7 L'association est engagée vis-à-vis de tiers par la signature collective de deux membres du comité directeur.
- Dépendances* 8 Chaque commission, fonctionnariat ou groupe de travail doit relever d'un membre du comité directeur.

Article 9 Délégation du Service des sports universitaires

- 1 Un délégué du Service des sports universitaires (SSU) est nommé par la direction du SSU.
- 2 Il se charge de contrôler la bonne marche de la société et d'en référer à la direction du SSU.

Pour ce faire, il peut assister à l'assemblée générale ainsi qu'aux réunions du comité directeur et dispose d'un droit de parole. De plus, il a accès à tous les documents relatifs à la société par l'intermédiaire du président.

Article 10 Organe de révision

- Organe de révision* L'assemblée générale peut élire un organe de révision pour une période administrative renouvelable d'un an.
- Vérificateurs* L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes pour une durée d'une année.
La durée du mandat est limitée à quatre ans. Un remplaçant peut aussi être nommé.
- Domaines* Il incombe aux vérificateurs des comptes de vérifier la tenue des comptes et les comptes annuels et d'établir si le régime de compétences défini dans les statuts est observé lors de décisions d'ordre financier.

Les vérificateurs des comptes présentent un rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire. Ils commentent ledit rapport lors de l'assemblée générale et répondent à d'éventuelles questions orales de membres de l'association.
- Réserve* L'article 69b alinéas 1 et 2 du Code civil suisse est réservé.

Article 11 Dissolution et liquidation

- Décision* 1 La dissolution et la liquidation de l'association ne peuvent être décidées qu'à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées lors d'une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.
- Transmission des biens* 2 Les biens résiduels au moment de la dissolution, après apurement de toutes les dettes est attribué à une association poursuivant des buts analogues. Cette décision requiert la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées lors de l'assemblée générale.

Article 12 Dispositions finales

- Décision* 1 Les statuts ne peuvent être modifiés que lors de l'assemblée générale ordinaire ou lors d'une assemblée extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.
- Entrée en vigueur* 2 Les présents statuts ont été adoptés le 27 mars 2019 par l'assemblée générale et entrent en vigueur dès cette date.

Lausanne, le 27 mars 2019

LUC Floorball Epalinges

Cédric Delamadeleine
Président

Stéphane Billeter
Vice-Président

Luca Imperatori
Secrétaire

Statuts lus et approuvés par la Direction du Service des sports universitaires de l'UNIL et de l'EPFL

Directeur du SSU

Délégué SSU